

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43 relatif à l'éclairage de guerre.

n° 43

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

15 janvier 1943

Numéro JO

n° 2 du 15/01/1943

Date du numéro

15 janvier 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884, Vu le décret du 2 Mai 1939, Vu l'arrêté n. 849 du 29 Août 1939 portant règlement sur l'éclairage de guerre, Sur la proposition du Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur des Troupes, Directeur de la Défense Passive,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Dès l'enregistrement du présent arrêté, les mesures suivantes seront appliquées : A. ECLAIRAGE EXTERIEUR PUBLIC. Sera limité, après avis du Commandant de la Marine, aux lumières indispensables, à condition qu'elles soient données par des lampes n'émettant aucun rayon lumineux direct vers le large. B. ECLAIRAGE EXTERIEUR PRIVE. Sera limité aux lampes n'émettant aucun rayon lumineux direct vers le large. C. — ECLAIRAGE INTERIEUR PUBLIC ET PRIVE. Ne subira aucune restriction, sous réserve que les usagers veillent à ce qu'aucun feu ne puisse être aperçu du large. D. — MOYENS DE TRANSPORT PUBLICS ET PRIVÉS. Le tiers supérieur des phares d'automobile sera obscurci par de la peinture noire ou bleue. I PHARES ET HAUSSES Les instructions données par le Commandant de la Marine seront strictement appliquées.

Art. 2

En cas d'alerte donnée par la sirène de la Marine, l'obscurcissement total sera appliqué.

Art. 3

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les Tribunaux Français quelque soit le statut de leurs auteurs.

Art. 4

Le Directeur de la Défense Passive, Le Commandant de la Marine l'Administrateur Maire de Djibouti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie

